

**SOCIETE D'EXPLOITATION DU SERVICE DE CARDIOLOGIE
INTERVENTIONNELLE DE LA CLINIQUE BERGOUIGNAN
(SOCIETE D'EXPLOITATION SCICB)**

Société à responsabilité limitée

Au capital de 7 622,45 euros

Siège social : 58 Boulevard Pasteur 27000 EVREUX
423 613 777 RCS Evreux

**STATUTS
MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DU GERANT EN DATE
DU 17 NOVEMBRE 2025**

Pour copie certifiée conforme

Le Gérant

Monsieur Éric BERREGARD

Signé par :

Eric BERREGARD

BCD13072D22547A...

ARTICLE 1^{er} – FORME

La société a la forme de société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par la loi n°66.537 du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le décret d'application n°66 236 du 23 Mars 1967, les textes subséquents sur les sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« SOCIETE D'EXPLOITATION DU SERVICE DE CARDIOLOGIE INTERVENTIONNELLE DE LA CLINIQUE BERGOUIGNAN »

Sigle : « SOCIETE D'EXPLOITATION S.C.I.C.B. »

Dans tous les actes et documents de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger : la fourniture de tout moyens destinés à l'exploitation d'une salle de Cardiologie vasculaire, comprenant notamment l'achat du matériel, la location de locaux et l'achat de produits consommables.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et notamment en qualité d'intermédiaire commissionné, soit seul, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance, de tous biens ou droits, ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 4 – LA DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 58 Boulevard Pasteur – 27000 Evreux.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Gérant qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés et partout ailleurs par délibération collectives extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés ont apporté en numéraire à la constitution de la société les sommes suivantes :

1 – Monsieur Xavier FAVEREAU	16.000 francs, soit 2.439,18 €
2 – Monsieur Yves GUERIN	16.000 francs, soit 2.439,18 €
3 – Monsieur Thierry CORCOS	5.000 francs, soit 762,25 €
4 – La SELARL RIMPB	13.000 francs, soit 1.981,84 €

Total des apports en numéraire : 50.000 francs, soit 7.622,45 €

Par suite de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 janvier 2009, il a été décidé de réduire le capital social d'une somme de DEUX MILLE HUIT CENT VINGT EUROS ET TRENTE ET UN CENTS (2.820,31 €) pour le ramener de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (7.622,45 €) à QUATRE MILLE HUIT CENT DEUX EUROS ET QUATORZE CENTS (4.802,14 €) par voie de rachat puis d'annulation de 185 parts sociales de la succession du Docteur Yves GUERIN numérotées de 161 à 345, de 15,24 euros nominal chacune, jouissance courante lors du rachat, au prix de DEUX CENT CINQUANTE DEUX EUROS (252 €) par part rachetée. L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des titres rachetés a été imputé à hauteur de QUARANTE TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX-NEUF EUROS et SOIXANTE NEUF CENTS (43.799,69 €) sur le poste « réserves ordinaires » dont le montant a été ramené de 130.873,39 euros à 87.073,70 euros.

Suivant la même assemblée générale extraordinaire en date du 23 janvier 2009, le capital social a été ensuite augmenté et porté à QUATRE MILLE HUIT CENT DEUX EUROS ET QUATORZE CENTS (4.802,14 €), à compter du 23 janvier 2009 à SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (7.622,45 €) par incorporation de réserves pour un montant de DEUX MILLE HUIT CENT VINGT EUROS ET TRENTE ET UN CENTS (2.820,31 €) prélevés sur le compte « réserves ordinaires » et l'élévation du nominal des parts de 15,24 euros à 24,1982 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 Francs, et divisé en 500 parts numérotées de 1 à 500 égales d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

1 – Monsieur Xavier FAVEREAU

à concurrence de portant les numéros de 1 à 160	160 parts
2 – Monsieur Yves GUERIN à concurrence de portant les numéros de 161 à 320	160 parts
3 – Monsieur Thierry CORCOS à concurrence de portant les numéros de 321 à 370	50 parts
4 – La SELARL RIMPB à concurrence de portant les numéros de 371 à 500	130 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 500 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèce et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Le capital sera de plein droit converti en Euros, et sans aucune formalité, par simple application du taux de conversion et des règles d'arrondis prévus par la loi.

Par suite de cession de parts sociales intervenues le 8 mars 2001, agréées par assemblée générale extraordinaire du 8 mars 2001, les parts sociales composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

1 – Monsieur Xavier FAVEREAU à concurrence de portant les numéros de 1 à 160 et de 346 à 370	185 parts
2 – Monsieur Yves GUERIN à concurrence de portant les numéros de 161 à 345	185 parts
3 – La SELARL RIMPB à concurrence de portant les numéros de 371 à 500	130 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

Par suite de l'assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2009, le capital social est fixé à sept mille six cent vingt deux euros et quarante cinq cents (7.622,45 €) et divisé en 315 parts de 1 à 315, d'une valeur nominale de 24,1982 euros chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

1 – Monsieur Xavier FAVEREAU

à concurrence de 185 parts
portant les numéros de 1 à 185

2 – La SELARL RIMPB
à concurrence de 130 parts
portant les numéros de 186 à 315

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 315 parts

Par suite de cessions de parts sociales agréées par décisions unanimes des associés du 23 juillet 2025, les parts sociales composant le capital sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

1 – HOPITAL PRIVE DE L'EURE
à concurrence de 315 parts sociales
portant les numéros de 1 à 315

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 315 parts sociales

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1) Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 ci-après, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit convenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

2) Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie dans un délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai de la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société deux mois après avoir mis la gérance en demeure par acte extra-judiciaire de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

1) Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2) Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis à vis des tiers pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaire sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaire. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par les statuts. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

3) Indivisibilité des parts sociales – Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

4) Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main entraîne de plein droit la transformation de la société en Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée régie par la loi n° 85.697 du 11 Juillet 1985.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

1) Cession des parts

Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous-seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié ou être déposées en un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés, après simple information des autres associés par l'associé cédant.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoints, ascendants et descendants du cédant qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixe d'accord entre les parties, ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de rattacher ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus

A l'expiration du délai imparti, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant, l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément des cessionnaires en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

2) Transmission des parts

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec les attributaires des parts communes ou ne possédant pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les associés ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ce document, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers ayants droit de l'associé décédé et du nombre de ses parts afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 11 – DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraîne pas la dissolution de la société mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

1) La société est gérée et administrée par deux gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont désignés pour une durée indéterminée.

2) Dans ses rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Ils pourront notamment acquérir le matériel, signer les contrats de concession de la radiologie numérisée de la CLINIQUE BERGOUIGNAN, ainsi que les baux éventuels.

La société est engagée, même par les actes des gérants ne relevant pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet, ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas pour constituer ces preuves.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les gérants doivent consacrer le temps et le soin nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

3) Tout gérant, associé ou non, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Il peut décider de mettre un terme à ses fonctions en respectant un préavis de trois mois.

En cas de cessation des fonctions du gérant, la collectivité des associés aura à nommer un nouveau gérant, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 14 ci-après.

4) Il est précisé que la fonction de gérant peut donner lieu à une rémunération fixe ou proportionnelle, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement lui seront remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur une présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés réunies en assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire si à la clôture d'un exercice social, la société remplit deux des trois critères ci-dessous :

- total du bilan supérieur à 10 Millions de Francs,
- montant HT du chiffre d'affaires supérieur à 20 Millions de Francs,
- nombre moyen des salariés au cours de l'exercice, supérieur à 50.

La durée du mandat du Commissaire aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES

1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance.

a) Assemblée Générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut pour le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblée générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée, adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent ou acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2) Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

3) Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sous réserves des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votés émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANT

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément associé de la société à responsabilité limitée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit, un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité, s'opèrent également sur chaque compte.

Les dépôts en compte courant sont des conventions soumises aux dispositions de l'article 18 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti la gérance au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE

L'exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social aura une durée inférieure à 12 mois car il commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce pour se terminer le 31 décembre 1999.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, et un compte de résultats.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de la gérance, le bilan, le compte de résultats, l'inventaire, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du Commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège Social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des comptes de résultats, des bilans, des inventaires et des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 21 -AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes apportées en réserves en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer la réserve légale.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent sur proposition de la gérance reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de celle part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a eu lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 22 – DIVIDENDES – PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 - ACTIF NET INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce montant minimum dans les conditions visées à l'article 8 ci-dessus.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, de provoquer une décision ou si les associés n'ont valablement pu délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux sociétés en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 24 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société

anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède 5 Millions de Francs.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs Commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ou à l'unanimité par les associés. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés aussi de l'établissement du rapport sur la situation de la société. Ces Commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 Juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers, ils ne peuvent réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 26 – CONTESTATION

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.